

Nations Unies
**ASSEMBLÉE
 GÉNÉRALE**

VINGTIÈME SESSION

Documents officiels



**SIXIÈME COMMISSION, 887^e
 SÉANCE**

Mercredi 1er décembre 1965,
 à 16 h 10

NEW YORK

SOMMAIRE

Points 90 et 94 de l'ordre du jour:

Examen des principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies (suite):

a) Rapport du Comité spécial des principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats;

b) Etude des principes énumérés dans le paragraphe 5 de la résolution 1966 (XVIII) de l'Assemblée générale;

c) Rapport du Secrétaire général sur les méthodes d'établissement des faits

Respect par les Etats Membres des principes concernant la souveraineté des Etats, leur intégrité territoriale, la non-ingérence dans leurs affaires intérieures, le règlement pacifique des différends et la condamnation des activités subversives (suite).

Page

299

Président: M. Abdullah EL-ERIAN
 (République arabe unie).

POINTS 90 ET 94 DE L'ORDRE DU JOUR

Examen des principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies (suite) [A/5725 et Add.1 à 7, A/5763, A/5865; A/C.6/L.537/Rev.1 et Add.1, A/C.6/L.574 à L.577/Rev.1, L.578]:

a) Rapport du Comité spécial des principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats (A/5746);

b) Etude des principes énumérés dans le paragraphe 5 de la résolution 1966 (XVIII) de l'Assemblée générale;

c) Rapport du Secrétaire général sur les méthodes d'établissement des faits (A/5694)

Respect par les Etats Membres des principes concernant la souveraineté des Etats, leur intégrité territoriale, la non-ingérence dans leurs affaires intérieures, le règlement pacifique des différends et la condamnation des activités subversives (suite) [A/5757 et Add.1, A/5937]

1. M. LARE (Togo) souligne l'importance de l'examen des principes énumérés dans les résolutions 1815 (XVII) et 1966 (XVIII) de l'Assemblée générale, qui seuls peuvent promouvoir les relations pacifiques entre Etats et, partant, garantir la paix et la sécurité collectives. En confiant l'examen de ces principes à la Sixième Commission, l'Assemblée générale a entendu

reconnaître que la politique ne devait plus compter seule dans les relations entre Etats et qu'elle ne saurait suffire pour conduire la communauté internationale vers les objectifs réalistes et humanitaires de la Charte. Longtemps utilisé comme un cadre auxiliaire des relations entre les Etats, le droit international se présente à l'heure actuelle comme l'un des moyens les plus efficaces d'édifier un monde viable. De ce fait, les membres de la Sixième Commission assument une grande responsabilité et doivent tout essayer pour se mettre d'accord sur le contenu des principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats. A cette fin, ils devront faire œuvre plus juridique que politique et saisir l'occasion de réhabiliter le droit international, dont le développement n'a pas toujours rencontré la faveur des Etats. S'ils envisagent leur tâche avec objectivité, ils ne pourront qu'aboutir à des résultats satisfaisants pour tous.

2. Les normes juridiques contenues dans les principes examinés ne sont pas nouvelles. Elles sont exprimées dans la Charte. Mais quand bien même elles ne figureraient ni dans cet instrument ni dans aucune autre convention multilatérale, elles n'en existeraient pas moins. En effet, l'interdépendance des Etats, l'apparition de nouveaux Etats, le déséquilibre entre pays nantis et pays pauvres, la menace nucléaire font que la conduite des Etats dans leurs rapports réciproques doit être réglée de toute nécessité par des normes juridiques impératives, celles-là justement qui sont contenues dans la Charte. On peut se demander dès lors quelle était l'intention de l'Assemblée générale lorsqu'elle a inscrit l'étude de ces normes à son ordre du jour. Selon M. Laré, l'Assemblée entendait de cette manière dégager exactement le contenu actuel de ces normes et les traduire ensuite dans un texte, qui prendrait la forme soit d'une déclaration, soit d'une convention multilatérale. Sur ce point, la délégation togolaise inclinerait pour une déclaration solennelle qui se prêterait mieux à l'affirmation au caractère transcendant de ces normes par rapport aux autres normes du droit international.

3. Pour en revenir au contenu même des principes, M. Laré estime qu'il faudrait d'abord faire œuvre d'exégèse et chercher le contenu que les auteurs de la Charte ont entendu leur donner en 1945, qui a été déterminé, cela va sans dire, par la situation générale qui existait dans le monde à l'époque et par les conjectures que l'on pouvait alors formuler.

4. Mais il faudra également effectuer un certain travail d'adaptation. Le monde a subi depuis vingt ans des transformations considérables, caractérisées par la désintégration des grands empires sous l'emprise

du mouvement de libération des peuples colonisés, par la division du monde en des blocs idéologiques antagonistes, par l'inégalité anormale des richesses entre pays industrialisés et pays sous-développés et enfin par la menace constante de l'arme atomique. Dans ces conditions, le seul moyen de sauver la communauté internationale c'est de poser des normes juridiques qui élimineront tous les obstacles de nature à gêner les relations amicales et la coopération entre les Etats, que la Charte ait ou non prévu ces obstacles.

5. Ce serait méconnaître les transformations qui se sont opérées et s'attarder sur un droit sclérosé qu'interpréter de manière restrictive les dispositions de la Charte relatives aux principes que la Commission examine. L'interprétation de la Charte doit être dynamique et le contenu des normes qu'elle édicte doit être enrichi de tout apport qui pourrait aider à l'établissement de relations amicales entre les Etats.

6. Nombre d'orateurs ont dit à juste titre que le droit international était produit par les Etats. On pourrait ajouter qu'une norme juridique internationale, pour être une règle de conduite des Etats, doit tenir compte des nécessités sociales exprimées par chacun. La force ne doit plus faire le droit.

7. C'est dans cet esprit qu'il faudrait aborder l'étude des principes sur lesquels l'accord n'a pu encore se faire et, comme le suggère le projet de résolution A/C.6/L.577/Rev.1, un nouveau Comité spécial des principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats devra être créé en tenant compte des situations réelles tant géographiques et politiques que sociologiques.

8. Malgré la multiplicité des vues et des conceptions, la délégation togolaise est convaincue que des accords seront possibles qui, se situant au point de convergence des diverses opinions exprimées, refléteront plus nettement tous les aspects des problèmes du monde actuel et, partant, reposeront sur une base plus solide.

9. Edicter la règle de droit est une chose, l'appliquer dans son esprit et dans sa lettre en est une autre. C'est là un problème qui apparaît comme une impasse difficile à éviter, faute de sanctions efficaces contre les violations délibérées du droit international. Pourtant si tous les Etats manifestaient la volonté de respecter et d'appliquer ce droit, et s'ils se décidaient à partager la responsabilité collective du maintien de la paix, ils assureraient enfin le règne du droit.

10. M. FLITAN (Roumanie) souligne l'intérêt qu'a manifesté le Gouvernement mexicain pour le droit international en invitant le Comité spécial à se réunir dans sa capitale et félicite tous ceux qui ont collaboré à l'œuvre accomplie par ce Comité, fidèlement traduite dans son rapport. Ce rapport non seulement marque une étape de l'étude des principes du droit international en question mais constitue en outre une œuvre scientifique. Au moment où la Commission évalue les résultats des travaux du Comité spécial et tente de tracer la voie à suivre pour l'avenir, le représentant de la Roumanie voudrait affirmer, réaffirmer ou souligner les différents aspects qui revêtent

une signification d'ordre général et que l'on retrouve dans chaque principe.

11. De simples analyses et commentaires, si approfondis soient-ils, ne sauraient suffire pour formuler les principes du droit international, dont l'adoption est susceptible de promouvoir l'instauration des relations amicales et de la coopération entre les Etats ainsi que leur développement. L'importance de ces principes, les nécessités actuelles de la vie internationale, la rédaction lapidaire et parfois controversée des textes de la Charte exigent la mise au point d'une déclaration solennelle de la part de l'Assemblée générale pour compléter l'œuvre entreprise à la Conférence des Nations Unies sur l'Organisation internationale tenue à San Francisco en 1945 tout en tenant compte de la composition actuelle des Nations Unies. Certains estiment que ce serait là chercher à réviser l'Article 2 de la Charte en tournant les dispositions de l'Article 109. Or, cet argument est loin d'être décisif, car les Nations Unies ont déjà dans le passé enrichi le contenu de certaines réglementations existantes et dépassé la lettre de la Charte en adoptant des décisions de ce genre. La tâche qui incombe sans aucun doute possible à la Sixième Commission est le développement progressif des textes de la Charte compte tenu des réalités du monde actuel, et le fait que cette opinion soit assez largement répandue constitue à cet égard un encouragement.

12. En ce qui concerne le principe de l'interdiction de la menace ou de l'emploi de la force, la liste des points qui n'ont pu faire l'objet d'un accord est encore longue. Plusieurs délégations ont salué l'initiative du Gouvernement des Etats-Unis, qui a renoncé à l'opposition qu'il avait maintenue de façon constante à Mexico à l'encontre du point relatif aux violations de frontière: on peut cependant se demander si ce changement de position sur le plan théorique prélude à une modification de la politique des Etats-Unis au Viet-Nam. On soutient parfois que les présents débats ont un caractère "purement juridique" et "apolitique", mais c'est en dernière instance la réalité qui détermine le facteur juridique, et l'on ne peut à cet égard oublier le combat inégal qui a été provoqué par l'un des actes d'agression directe les plus manifestes. Le Gouvernement roumain a déjà affirmé à maintes reprises que le problème du Viet-Nam qui met en danger la paix et la sécurité mondiales ne peut être résolu qu'en conformité avec les Accords conclus à Genève en 1954^{1/}, par la cessation du bombardement de la République démocratique du Viet-Nam, par le retrait des troupes américaines et de leurs alliés et par l'évacuation de l'armement américain du Viet-Nam du Sud, ainsi que par le respect du droit du peuple vietnamien à résoudre ses affaires intérieures sans immixtion étrangère.

13. En outre, la délégation roumaine estime que l'interdiction de la menace ou de l'emploi de la force vise également les pressions d'ordre économique, politique et de toute autre nature qui menacent tout autant l'intégrité territoriale et l'indépendance politique des Etats. Si tous les Membres actuels de l'Organisation avaient participé à l'élaboration de la

^{1/} Voir Further documents relating to the discussions of Indo-China at the Geneva Conference, June 16-July 1954, Londres, H. M. Stationery Office, Cmd. 9239.

Charte, le libellé du paragraphe 4 de l'Article 2 serait certainement bien différent; mais, quelles qu'aient été les intentions des auteurs de la Charte, il faut tenir compte aujourd'hui des événements survenus depuis cette époque: or, ces événements ont justement démontré que la force économique peut présenter une menace pour l'indépendance politique et l'intégrité territoriale des Etats, surtout lorsqu'un grand nombre de pays viennent d'accéder à l'indépendance, comme on l'a souligné à la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement.

14. Le Gouvernement roumain réaffirme son attachement au principe du règlement des différends internationaux par des moyens pacifiques (paragraphe 3 de l'Article 2 de la Charte), qui apparaît comme un corollaire indispensable du principe précédent. L'expérience a montré que, si l'on renonce aux menaces, on peut parvenir par la négociation à des solutions acceptables pour les parties, à condition que l'égalité des parties et la souveraineté et les intérêts mutuels des Etats en cause soient strictement respectés. A cet égard, la définition de la juridiction de la Cour internationale de Justice n'a pu faire l'objet d'un accord. La délégation roumaine affirme à nouveau que la Cour internationale de Justice est compétente uniquement si les parties sont convenues au préalable, dans chaque cas particulier, de se soumettre à sa juridiction. Il serait néanmoins opportun d'examiner la question de la répartition géographique des sièges qui a été soulevée par certaines délégations. Mais, en définitive, on ne saurait examiner le principe de la compétence de la Cour isolément des autres principes, et la méthode qui réunit l'adhésion la plus large consiste à examiner globalement tous les principes de la Charte pour bien saisir les relations qui existent entre eux.

15. Le principe de la non-intervention devrait faire l'objet d'un développement aussi complet que possible étant donné qu'il appartient maintenant au domaine du droit international. La cause du progrès et de la civilisation comme le maintien et le renforcement de la paix exigent que soit respecté le droit de chaque peuple, grand ou petit, de choisir librement la voie de son développement politique, social et économique, d'affirmer son entité nationale et de résoudre seul ses propres affaires.

16. Chaque Etat possède ses caractéristiques propres et, quelle que soit son importance, contribue à l'enrichissement matériel et spirituel de la communauté internationale; le droit pour chaque peuple d'affirmer sa personnalité conditionne le développement multilatéral de la coopération internationale. Aussi l'égalité souveraine des Etats constitue-t-elle un principe essentiel du droit international, en vertu duquel aucun Etat ne peut prétendre qu'un autre Etat assume des obligations incompatibles avec sa souveraineté et ne peut lui demander d'assumer des obligations qu'il refuserait lui-même de contracter. En d'autres termes, le droit international doit s'appliquer de la même façon à l'égard de tous les Etats. Etant donné que le droit international doit pour assurer sa stabilité s'adapter à l'évolution des besoins, ce principe autorise nécessairement les peuples à choisir et développer librement leur système politique, social, économique et culturel; bien que ce droit n'ait pas été

affirmé ni même sous-entendu par les auteurs de la Charte, il a été retenu par le Comité spécial et s'impose à l'heure actuelle avec une nécessité impérieuse. En outre, on ne saurait reconnaître le principe de l'égalité souveraine, sur lequel les membres du Comité spécial sont parvenus à un accord, sans reconnaître à tous les Etats le droit de participer aux organisations internationales ou de devenir parties aux traités multilatéraux, dans la mesure où ce droit constitue un attribut fondamental de la capacité juridique d'un Etat. En vertu de ce même principe, aucun Etat ne peut prétendre à l'exploitation exclusive ou commune des richesses ou des ressources naturelles d'un autre Etat, chacun ayant le droit de disposer de son patrimoine dans l'intérêt de son développement économique. Ce droit est affirmé par plusieurs sources du droit international contemporain. Par ailleurs, la notion de souveraineté doit être mise sur le même plan que la notion d'égalité: la Sixième Commission est appelée à développer les institutions internationales et le droit international, mais non pas à élaborer un droit supranational qui serait la négation de ce dernier.

17. Le Comité spécial n'a pas disposé d'un temps suffisant pour formuler des conclusions sur les méthodes d'établissement des faits. La délégation roumaine partage l'opinion du représentant des Pays-Bas, qui a affirmé à la 874ème séance la nécessité de faire preuve de prudence et de modération, et il lui paraît utile, à titre préliminaire, d'examiner les possibilités d'utiliser la Cour permanente d'arbitrage, où un grand nombre d'Etats sont représentés.

18. Ces différentes règles devront pour être efficaces obtenir une large adhésion de la part des Etats, lesquels sont non seulement les auteurs mais aussi les sujets du droit international. La Roumanie est profondément attachée à la coexistence pacifique; la constitution de ce pays stipule que les relations extérieures de la République socialiste de Roumanie se fondent sur les principes du respect de la souveraineté et de l'indépendance nationale, de l'égalité des droits et de l'avantage réciproque et de la non-ingérence dans les affaires intérieures, principes que la Roumanie s'efforce d'imposer sur le plan international étant donné qu'ils constituent à ses yeux une condition essentielle du développement de la coopération entre les Etats, du raffermissement de la confiance entre les peuples et du respect du droit inaliénable de chaque peuple de décider de son propre sort. Au cas où elle serait invitée à nouveau à siéger au Comité spécial, c'est dans cet esprit qu'elle participerait à ses travaux.

19. Le représentant de la Roumanie se réserve de prendre à nouveau la parole lorsque les projets de résolution viendront en discussion.

20. M. BEN ARFA (Tunisie) dit qu'il n'est pas de problème plus ardu et plus urgent à résoudre que celui d'assurer l'établissement de la paix mondiale, de préserver à jamais l'humanité du fléau de la guerre et de jeter les bases d'une communauté internationale fondée sur la coexistence pacifique et la coopération et surtout sur l'amitié et le respect mutuel des peuples.

21. C'est pourquoi l'Assemblée générale a décidé, par sa résolution 1815 (XVII), d'entreprendre une

étude des principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats. Mais, appréciant à leur juste valeur la complexité et l'ampleur d'une telle tâche, elle a, par sa résolution 1966 (XVIII) confié l'examen de ces principes à un Comité spécial, qui s'est réuni à Mexico en 1964. A l'issue de cette session, le Comité a présenté un rapport (A/5746) et a ainsi mis fin à sa mission et au mandat qui lui avait été conféré par la résolution 1966 (XVIII). Du point de vue formel, le Comité ne peut donc plus être considéré comme saisi de l'examen de la question et, en vue de poursuivre cet examen, la Sixième Commission devra soit proroger le mandat du Comité, soit décider de créer un comité spécial autrement composé. Sur le fond, le Comité de Mexico a fait œuvre utile en dressant un bilan impartial des résultats et des échecs, et en brochant un tableau complet des opinions exprimées. Toutefois, les résultats de ces travaux ne peuvent être considérés comme définitifs. Si pour d'aucuns la réunion de Mexico a clairement montré ce qui était possible et ce qui ne l'était pas, la délégation tunisienne, quant à elle, veut espérer que l'on pourrait parvenir à un consensus au sein d'un nouveau comité spécial résolu à situer l'examen des principes dans leur contexte véritable, à savoir que, dans la conjoncture actuelle, les relations amicales et la coopération entre tous les Etats ne peuvent être érigées en règles régissant leurs rapports que si l'on arrive à s'affranchir des normes du droit international classique. Autrement dit, il faut essayer de dégager et de préciser le contenu réellement dynamique de la Charte sans être obsédé par l'idée que cela pourrait constituer une révision indirecte de cet instrument.

22. Le principe de l'interdiction de la menace ou de l'emploi de la force qui est énoncé au paragraphe 4 de l'Article 2 de la Charte ne désigne, pour d'aucuns, que la force physique, la force armée. Une telle limitation méconnaît la réalité qui découle des changements radicaux intervenus dans le monde au cours des 20 dernières années. La décolonisation politique ayant maintenant fait son œuvre, le recours à la force armée cède généralement le pas à des procédés camouflés tels que la pression économique ou politique. Ces formes de pression, trop d'exemples récents le prouvent, peuvent porter directement atteinte à la stabilité économique d'un Etat et saper son indépendance politique.

23. Certains représentants hésitent à admettre que ces formes de pression constituent des actes de force, par respect de la Charte peut-être, ou par crainte de concourir, même involontairement, à sa révision indirecte. Pourtant, l'Article 39 de la Charte ne concerne pas uniquement l'agression armée visée à l'Article 51, qui seule peut autoriser la légitime défense. Au demeurant, le paragraphe 4 de l'Article 2 lui-même va dans le sens que le mot "force" ne peut qu'englober toutes les formes que peut revêtir l'agression. Car si l'intégrité territoriale d'un Etat ne peut être menacée que par l'agression armée, son indépendance politique, par contre, peut l'être par des moyens plus redoutables, à savoir: les pressions économiques et politiques que les puissances ont tendance à utiliser depuis que la Charte a formellement condamné le recours à la guerre.

24. De l'avis de la délégation tunisienne, lorsqu'elle parle de "force", la Charte vise donc bel et bien toutes les formes de force. C'est d'ailleurs la thèse avancée par Hans Kelsen dans son commentaire sur l'Article 51. C'était aussi l'opinion du Président Woodrow Wilson, dans l'esprit duquel les termes "agression" et "force" désignaient nécessairement le désir d'imposer sa volonté à autrui par la force armée ou de toute autre manière.

25. Le recours à la menace ou à l'emploi de la force sous toutes ses formes doit donc être banni dans les relations entre les Etats, et les situations créées par l'emploi ou la menace de la force ainsi définie doivent être considérées comme nulles et non avenues. Loin d'aller à l'encontre de la Charte, une telle interdiction ne fait qu'en renforcer l'esprit et la lettre.

26. L'emploi de la force ne peut être permis et même encouragé que dans le cas de la lutte des peuples contre la domination coloniale et dans l'exercice du droit de ces peuples à l'autodétermination. Cela est d'ailleurs conforme à la Charte et à la Déclaration des Nations Unies sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux. La légalité de ce principe a été maintes fois confirmée par l'Assemblée générale, qui a récemment réaffirmé le droit inaliénable du peuple du territoire d'Aden à l'autodétermination et reconnu la légitimité des efforts qu'il fait pour accéder aux droits énoncés dans la Charte, comme elle a reconnu d'ailleurs la légitimité de la lutte du peuple de la Rhodésie du Sud pour conquérir sa liberté et son indépendance.

27. Le principe du règlement pacifique des différends est le corollaire logique de l'obligation de s'abstenir de recourir à la menace ou à l'emploi de la force. La délégation tunisienne estime que la méfiance à l'égard des mécanismes de règlement des différends doit disparaître et que les Etats doivent être animés par une volonté de conciliation dans les différends qui les opposent. Nul doute que dans ce domaine des progrès appréciables pourront être réalisés grâce aux efforts tant de la Sixième Commission que de ceux de la Première Commission, devant laquelle cette question a été portée grâce à l'initiative du Gouvernement du Royaume-Uni (voir A/5964).

28. Quant au principe de la non-intervention, il peut être considéré comme la pierre angulaire de la coexistence pacifique fondée sur l'égalité souveraine des Etats et comme le complément du principe d'autodétermination. C'est pourquoi il faut affirmer avec force qu'aucun Etat n'a le droit d'intervenir, directement ou indirectement, pour quelque motif que ce soit, dans les affaires intérieures ou extérieures d'un autre Etat, ni de s'ingérer dans l'exercice du droit de tout Etat de choisir son propre ordre politique, économique, social et culturel. A cet égard, peu importent les formes que cette ingérence peut prendre.

29. Enfin, il faut se féliciter de ce que le Comité spécial ait pu se mettre d'accord sur quelques points touchant le principe de l'égalité souveraine des Etats, et M. Ben Arfa formule le vœu que l'on arrive, sur ce sujet, à un consensus.

30. Une fois ces principes ainsi définis et énoncés — ce qui rejoint la préoccupation de la délégation malgache —, on pourra alors les soumettre à l'Assemblée

générale pour approbation, sous forme de déclaration générale.

31. M. YASSEEN (Irak) voudrait d'abord préciser la nature de la tâche dont la Sixième Commission s'est chargée en entreprenant l'étude des principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats.

32. D'aucuns ont soutenu qu'il s'agit essentiellement d'interpréter certaines règles du droit positif et de s'entendre sur leur sens et leur portée, ou même uniquement de commenter quelques-unes des règles de droit international prévues par la Charte elle-même. C'est dans cet esprit que certaines délégations ont invoqué les travaux préparatoires de la Charte pour repousser des idées qui paraissent pourtant de nos jours conformes au sens de l'évolution. Elles semblent vouloir ainsi lier l'élaboration du droit international, non pas son interprétation, à des circonstances et à des conditions qui ne sont plus celles du monde actuel. C'est là restreindre par trop la portée de la tâche à accomplir, qui ne doit viser à rien de moins qu'à adapter l'ordre juridique international à la réalité d'aujourd'hui. En effet, les résolutions 1815 (XVII) et 1966 (XVIII) de l'Assemblée générale en vertu desquelles a été entreprise l'étude en question précisent l'une et l'autre que cette étude s'effectuera "conformément à la Charte, en vue (du) développement progressif et de (la) codification" de ces principes. Cela signifie que la tâche entreprise ne s'arrête pas aux limites de la *lex lata* mais peut atteindre le domaine de la *lex ferenda*; loin d'être purement déclarative, elle a également un caractère créateur. Cela signifie également que les principes à étudier ne doivent pas nécessairement se limiter à ceux de la Charte, pourvu bien entendu qu'ils ne soient pas en contradiction avec les normes impératives de la Charte. Rien ne s'oppose par conséquent à ce que l'on crée de nouvelles règles en vue de compléter une certaine évolution ébauchée par la Charte. Un tel processus ne pourrait pas même être considéré comme un amendement de la Charte soumis aux conditions prévues par l'Article 108, puisqu'il ne ferait que développer des idées que dès l'origine la Charte a contenues en germe.

33. On peut d'ailleurs soutenir que l'Assemblée générale, en examinant tel ou tel sujet relatif à la structure juridique de la communauté internationale, peut, si elle le juge opportun, proposer d'amender la Charte. Celle-ci, en effet, malgré son importance, n'est autre qu'une convention dont l'amendement et la révision sont soumis à des méthodes particulières. On ne peut ni se réclamer d'elle pour empêcher le monde d'évoluer ni la protéger contre les effets d'un phénomène inévitable et normal: la révolte des faits contre le code. Sous le coup de circonstances nouvelles, les Nations Unies ont d'ailleurs déjà été amenées à modifier certaines règles de la Charte. Sans aller aussi loin ni sortir du cadre des résolutions 1815 (XVII) et 1966 (XVIII), qui prévoient une étude effectuée conformément à la Charte, il n'en faut pas moins reconnaître que ni l'esprit ni la lettre de ces résolutions ne permettent de réduire l'œuvre à accomplir à la simple interprétation du droit positif. C'est à partir de cette conception de l'œuvre à entreprendre qu'il convient d'examiner la manière dont le

Comité spécial chargé de l'étude préparatoire des quatre premiers principes a abordé cette tâche, et de déterminer les méthodes à employer pour poursuivre ce travail.

34. Le Comité spécial avait pour mandat de rédiger un rapport contenant les conclusions de son étude et ses recommandations, aux fins du développement progressif et de la codification des quatre principes en vue d'assurer leur application plus efficace. Autrement dit, le Comité, auquel M. Yasseen tient à rendre hommage pour son zèle et la qualité de son rapport (A/5746), n'était que l'organe de l'Assemblée générale et n'avait pas été chargé de prendre des décisions définitives qui pourraient lier l'Assemblée générale elle-même. Ses conclusions et ses recommandations sont essentiellement un point de départ et une base de discussion. Cela mérite d'autant plus d'être souligné que le Comité, en essayant de découvrir des points d'accord, a fondé ses décisions, au moins au sein de son Comité de rédaction, sur le consensus. Quoi qu'on pense de cette méthode, il ne faudrait pas en exagérer l'importance ni surtout se méprendre sur sa portée. Le Comité en effet, composé de représentants d'Etats et non pas d'experts indépendants, n'a pu que refléter les attitudes des Etats participants sur l'état actuel du droit international positif et leurs divergences de vues sur l'interprétation des règles existantes ou sur la création de nouvelles règles. En outre, le consensus dont on parle est celui de 14 Etats et il faut se garder d'y voir nécessairement la preuve d'un consensus général qui préjugerait les attitudes des autres Etats, pas plus d'ailleurs que le désaccord au sein du Comité ne doit être considéré comme un désaccord irrémédiable de tous les Etats du monde ou de ceux dont se compose l'Organisation des Nations Unies. Il est donc inacceptable de rétrécir sur la base dudit consensus du Comité spécial le champ d'activité de la Sixième Commission et d'exclure l'étude de certaines idées parce qu'elles ont été controversées. Ce sont en fait précisément ces points de controverse qui doivent retenir particulièrement l'attention de la Commission, dont la tâche est moins de découvrir les points d'accord que de réduire les points de désaccord. C'est en soulignant ceux-ci que le Comité spécial a fait son œuvre la plus utile, et c'est à leur propos que la recherche d'un compromis produira les résultats les plus féconds.

35. En effet, la nécessité d'un consensus de l'ONU sur tout ce qui concerne les principes touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats, nécessité souvent réaffirmée, n'a de sens que dans la mesure où il ne s'agit pas seulement de consacrer l'état de choses actuel et de proclamer le consensus déjà existant, mais bien de chercher, compte tenu des nouvelles réalités de la vie internationale, à créer de nouveaux consensus. A cette fin, il importe que tous les Etats s'expriment à la Commission sur ces points de controverse et précisent leur position. Tout effort en vue d'un compromis doit en effet s'accompagner d'une prise de conscience de la valeur et du poids de chaque attitude, afin que soit mieux mesurée la portée des sacrifices que devraient raisonnablement faire les parties opposées pour établir un compromis équitable.

36. Joignant l'exemple au précepte, le représentant de l'Irak précise ensuite l'attitude de sa délégation

à l'égard de certaines questions qui ont fait l'objet de controverses au Comité spécial.

37. En ce qui concerne le principe que les Etats s'abstiennent dans leurs relations internationales de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, M. Yasseen tient tout d'abord à souligner que cette abstention doit s'étendre aux pressions d'ordre politique ou économique. Cette opinion repose sur une interprétation élargie de l'Article 2 de la Charte que justifie le souci de libérer les relations internationales de toutes les causes de tension et de garantir effectivement l'indépendance des Etats, ce qui est conforme avec le sens d'une évolution dont la Charte, vieille de vingt ans déjà, n'est que le point de départ. C'est pourquoi l'on ne saurait s'autoriser des travaux préparatoires de la Charte — et notamment du rejet de l'amendement brésilien tendant à étendre à la coercition économique l'interdiction contenue à l'Article 2 — pour limiter à jamais l'extension du concept de force à la seule notion de force armée. Les positions d'un moment ne peuvent suffire à immobiliser la vie internationale ni continuer de gouverner l'évolution du droit 20 années plus tard.

38. Il importe aussi, dans la codification de ce principe, de souligner le devoir des Etats d'agir de telle sorte qu'un accord sur le désarmement général et complet sous contrôle international efficace soit conclu dans les plus courts délais et soit strictement respecté. Dans le même ordre d'idées, il semble également nécessaire d'énoncer l'obligation des Etats d'interdire toute propagande belliciste.

39. De plus, il paraît indispensable de proclamer, à titre de corollaire naturel de ce principe, l'obligation juridique de ne pas reconnaître les situations créées par l'emploi ou la menace de la force. Il semble en effet illogique d'interdire l'emploi de la force et de ne pas tirer de l'illégalité de cet emploi les conséquences qui s'imposent.

40. Enfin, le mouvement de liquidation du colonialisme ne doit pas être ignoré dans le développement progressif de la codification de ce principe: sous peine de renier les efforts de l'ONU contre le colonialisme sous toutes ses formes, on doit reconnaître aux peuples opprimés sous le joug du colonialisme le droit d'employer la force pour se libérer d'un statut que condamnent la communauté internationale et, plus particulièrement, les Nations Unies.

41. S'agissant du principe que les Etats règlent leurs différends internationaux par des moyens pacifiques de telle manière que la paix et la sécurité internationales ainsi que la justice ne soient pas mises en danger, il paraît indispensable de confirmer tout d'abord que le règlement pacifique ne devrait pas se réaliser au détriment de la justice.

42. Il faut également consacrer la liberté des Etats dans le choix du moyen de règlement pacifique. Rien en effet dans le droit international général n'oblige les Etats à recourir à un moyen déterminé à l'exclusion des autres. La nature du litige et les circonstances de la cause sont des facteurs importants qui président au choix du moyen de règlement.

43. Il paraît inutile de lancer un appel en faveur de l'acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour

internationale de Justice tant qu'on n'aura pas essayé de remédier aux deux causes principales de l'hésitation des Etats à accepter cette juridiction. La première est l'incertitude du droit international à appliquer. Les Etats tiennent naturellement à éviter de se voir appliquer des règles coutumières qu'ils ne reconnaissent pas. C'est pourquoi chaque pas en avant dans la codification du droit international aura pour effet d'encourager les Etats à accepter le règlement judiciaire. C'est ainsi que l'Irak, qui ne reconnaît généralement pas la juridiction de la Cour internationale de Justice, a ratifié le Protocole à la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques^{2/} stipulant la juridiction obligatoire de la Cour: s'agissant de droit écrit, il pouvait le faire en connaissance de cause. Le deuxième obstacle à l'acceptation générale de la juridiction de la Cour est sa composition même. Une représentation plus équitable de tous les systèmes juridiques et des grandes formes de civilisation pourrait garantir les Etats contre la domination systématique de certaines attitudes ou de certaines idées.

44. Le principe du devoir de ne pas intervenir dans les affaires relevant de la compétence nationale d'un Etat conformément à la Charte fait partie du droit positif, quelque origine qu'on lui attribue, et personne ne peut nier directement son existence. Comme néanmoins sa portée a fait l'objet de controverses, tout effort de développement progressif et de codification de ce principe ne pourra être utile que s'il part d'une définition plus précise des activités pouvant être qualifiées d'interventions. L'expérience de l'Amérique latine peut à cet égard être une source très utile grâce à la multiplicité des documents, voire des conventions consacrés à ce principe. La définition de l'intervention n'est difficile qu'en apparence, et les obstacles s'aplaniraient vite si les Etats se libéraient de leurs arrière-pensées et de l'influence de leurs intérêts égoïstes.

45. Enfin, le principe de l'égalité souveraine des Etats a fait l'objet au Comité spécial d'un consensus qui n'est que partiel et ne concerne que certaines des questions qu'il soulève. Il est donc inacceptable de soutenir que l'étude de ce principe est achevée. Il est difficile en effet d'imaginer un développement progressif et une codification de ce principe qui ne confirmeraient pas pleinement le droit de tout Etat de disposer librement de ses richesses et de ses ressources naturelles et aussi son droit d'exclure de son territoire les troupes et les bases militaires étrangères qui peuvent s'y trouver.

46. La délégation irakienne, qui a déjà pris position au sujet des principes à l'examen lors des sessions précédentes de l'Assemblée générale, s'est limitée à dessein à certaines des questions controversées que souligne le rapport du Comité spécial. Elle se réserve d'ailleurs le droit d'intervenir par la suite à propos des projets de résolution qui ont été présentés. Elle espère que la Commission poursuivra ses efforts pour concilier les différents points de vue afin que la communauté internationale, libérée de tout ce qui pourrait entraver son développement, puisse œuvrer en faveur de la paix et du bonheur de l'homme.

^{2/} Voir Conférence des Nations Unies sur les relations et immunités diplomatiques, *Documents officiels*, vol. II, *Annexes* (publication des Nations Unies, numéro de vente: 62.X.1).

47. M. BEEBY (Nouvelle-Zélande) estime que les quatre principes que le Comité spécial était chargé d'examiner sont le pivot des relations entre les Etats. Les conflits internationaux qui se sont produits au cours des 20 dernières années ont représenté une rupture dans leur application. Parfois, certes, ces crises sont moins imputables à un manque de clarté des principes qu'à la réticence de certains Etats à appliquer le droit international et les procédures internationales de règlement pacifique des différends. Il n'en reste pas moins que souvent l'aggravation de la situation internationale tient aussi au désaccord qui existe au sujet du contenu et de la portée de ces principes. Il n'est donc pas déraisonnable d'espérer que l'étude approfondie des concepts complexes qui en sont les éléments contribuera pour beaucoup à en rendre l'application plus efficace.

48. L'élucidation de ces principes est rendue difficile, d'une part, comme l'a fait observer le Rapporteur du Comité spécial à la 871ème séance, par le fait qu'ils touchent de près aux intérêts fondamentaux des Etats et que l'on a donc tendance à les envisager sous l'angle des problèmes politiques immédiats, et en outre, comme l'a souligné le représentant de la France à la 880ème séance, par l'existence de divergences de vues marquées quant à la nature du mandat donné en la matière à la Sixième Commission et au Comité spécial. Pour certains, ce mandat consiste à énoncer sous une forme précise le contenu des principes et leur portée. Pour d'autres, il faut aller bien plus loin et tenir compte à chaque instant de certains événements et concepts politiques importants des vingt dernières années. La délégation néo-zélandaise, pour sa part, est convaincue que le droit international perdrait forcément de sa valeur en tant que moyen de réglementer les relations entre les Etats s'il ne reflétait pas les besoins et aspirations de la communauté internationale dans son ensemble. Mais elle ne pense pas que chaque proposition souhaitable touchant le comportement des Etats soit nécessairement propre à être incluse dans des énoncés de principes juridiques et elle estime qu'en ce qui concerne les principes examinés la prudence et la modération sont particulièrement importantes.

49. Compte tenu des difficultés de sa tâche, le Comité spécial a fait œuvre valable. Toutefois, certaines délégations ont déclaré que la méthode de travail adoptée au Comité de rédaction — celle du consensus — avait freiné les progrès des travaux et devrait être abandonnée à l'avenir. La délégation néo-zélandaise ne partage pas cette opinion. Le Comité de rédaction avait pour tâche de rédiger sans vote un projet de texte énonçant les points d'accord et une liste énumérant les diverses propositions et opinions sur lesquelles il n'y avait pas accord mais qui recevaient un appui. Cette méthode avait le mérite d'énoncer très nettement non seulement les points d'accord mais également les points pour lesquels un examen plus poussé serait nécessaire pour élargir tout accord auquel on serait parvenu. De plus, c'est une procédure qui découle inévitablement de la nature du travail dans lequel le Comité spécial était engagé. Le mandat du Comité spécial tirait son origine de l'Article 13 de la Charte; le Comité devait examiner certains principes du droit international en vue de leur développement progressif et de leur codification. Or le droit inter-

national, qu'il soit coutumier ou conventionnel, n'est pas créé par des décisions prises à la majorité des voix. Il ne peut non plus être développé ou codifié de cette manière. Par contre, les textes auxquels on est parvenu par voie de consensus et qui représentent les vues de la communauté internationale dans son ensemble ont une véritable valeur en tant que preuves du droit international. A ce titre, il importe de conserver la méthode du consensus.

50. Le Comité spécial est parvenu à un consensus sur le principe de l'égalité souveraine des Etats et il n'a pas été loin de s'entendre sur le principe de l'interdiction de la menace ou de l'emploi de la force. Sur ce dernier point, la délégation néo-zélandaise se félicite de ce que le représentant des Etats-Unis ait déclaré, à la 877ème séance, que son gouvernement était maintenant disposé à accepter le projet de texte sur lequel l'accord s'était presque fait à Mexico. Tout comité spécial qui serait appelé à se réunir devra tenir compte tant du document No 1, qui figure au paragraphe 106 du rapport du Comité spécial (A/5746), que du texte sur l'égalité souveraine des Etats, qui a été adopté.

51. Le principe de la non-intervention est à peine moins important que celui du non-emploi de la force, mais le Comité spécial a achoppé à son sujet, sans doute parce que la Charte ne mentionne pas expressément l'intervention des Etats comme elle le fait pour l'intervention des Nations Unies elles-mêmes. Une grande part de la doctrine traditionnelle de la non-intervention a été absorbée dans l'interdiction explicite touchant la menace ou l'emploi de la force qui figure au paragraphe 4 de l'Article 2 de la Charte. D'autre part, on peut conclure que l'interdiction de l'intervention par les Etats découle tant de la stipulation expresse du paragraphe 1 de l'Article 2 touchant le principe de l'égalité souveraine que du paragraphe 7 de l'Article 2, lu à la lumière du préambule de l'Article 2.

52. Deux questions se posent au sujet du principe de la non-intervention. D'abord, dans quelle mesure en formulant ce principe devra-t-on incorporer des dispositions qui figurent déjà dans le libellé du principe du non-emploi de la force? Il semble que ce ne soit guère là qu'une question d'organisation qui ne devrait pas retarder trop longtemps l'examen de questions plus essentielles. Ensuite, il faut décider s'il y a lieu d'énumérer les formes d'intervention. De l'avis de la délégation néo-zélandaise, une telle énumération ne sera possible et utile que dans le contexte de la mise en place parallèle d'un mécanisme international de règlement pacifique des différends.

53. S'agissant de ce principe, certaines délégations ont insisté à Mexico pour qu'en le formulant on donne à la négociation une position privilégiée. C'est une manière de voir à laquelle la délégation néo-zélandaise est fermement opposée. Elle regretterait également toute formule qui tendrait à aller à l'encontre de la proposition qui figure au paragraphe 3 de l'Article 36 de la Charte ou qui diminuerait de toute autre manière l'importance du règlement judiciaire des différends ou de la Cour internationale de Justice. La Nouvelle-Zélande a toujours été favorable à une acceptation plus large de la juridiction obligatoire de la Cour. Aussi se félicite-t-elle de la décision de deux nouveaux

Etats indépendants d'accepter cette juridiction ainsi que des observations que la représentante de la Nigéria a faites récemment à la Commission touchant l'attitude de son gouvernement à l'égard de la Cour.

54. Au Comité spécial et à la Sixième Commission, la délégation canadienne a soutenu l'inclusion dans tout texte sur le principe du règlement pacifique des différends d'une mention directe du rôle des organes politiques de l'ONU dans ce domaine. M. Beeby approuve cette suggestion.

55. En ce qui concerne la forme à donner aux résultats des travaux sur les principes des relations amicales, le représentant de la Nouvelle-Zélande estime que la question de savoir s'il faudra opter ou non pour une déclaration n'a pas besoin d'être tranchée à la session en cours.

56. Quant à celle, plus immédiate, de la manière dont les travaux de la Commission sur les principes devront être poursuivis, il semble que tous ses membres soient d'accord pour que cette tâche soit confiée à un comité qui se réunirait entre les sessions de l'Assemblée. S'agissant de la méthode de travail et du mandat de ce comité, la délégation néo-zélandaise estime, elle l'a déjà dit, qu'il faut conserver la méthode du consensus et que le comité ne devrait pas faire table rase des travaux entrepris à Mexico et reprendre depuis le départ l'examen du principe de l'égalité souveraine et de l'interdiction de l'emploi de la force. Quant à la composition du comité, la délégation néo-zélandaise préférerait voir reconduire le Comité spécial qui s'est réuni à Mexico et qui avait été choisi par le Président de l'Assemblée générale conformément aux critères habituels. Du point de vue de la continuité, les avantages de cette reconduction sont manifestes, et constituer un organe plus large pourrait ne pas être très pratique.

57. La délégation néo-zélandaise appuie le projet de résolution présenté par l'Australie, le Canada et le Royaume-Uni (A/C.6/L.575) qui traduit ses opinions touchant la composition, le mandat et la méthode de travail du futur comité spécial.

58. En ce qui concerne les méthodes d'établissement des faits, le document de travail qui a été rédigé par les Pays-Bas (voir A/5746, par. 354) et l'étude poussée du Secrétariat (A/5694) serviront utilement de base à un examen ultérieur de la question. Le mémoire du Secrétaire général prouve amplement la valeur de la méthode de l'établissement des faits en tant que moyen de régler les différends. Cette méthode peut également avoir son importance en tant que moyen d'assurer l'exécution des traités. Il faut espérer que l'étude du Secrétariat pourra être complétée en traitant plus particulièrement de cet aspect du sujet.

59. Pour ce qui est de la question soulevée à la 885ème séance par le représentant de Madagascar, la délégation néo-zélandaise estime qu'il faut tout d'abord explorer à fond les éléments du projet de résolution proposé (A/5757). La Commission étudie cette question en même temps que celle qui a trait aux relations amicales parce qu'elles sont très étroitement liées; c'est pour cette même raison que l'étude de la proposition de Madagascar pourrait être entreprise par le Comité spécial.

60. M. Beeby se réserve le droit de reprendre la parole sur les projets de résolution dont la Commission est saisie.

61. Le PRÉSIDENT déclare close la liste des orateurs désirant participer à la discussion sur les trois principes énumérés au paragraphe 5 de la résolution 1966 (XVIII) de l'Assemblée générale.

La séance est levée à 18 h 20.